



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE



Commission	COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX	
Saison 2021-2022	Date : Mardi 2 Novembre 2021 - Séance ouverte à 20 H 00	PV n°2
Présidence	M. Pascal PERRET.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Pascal CORNU et Jean-Paul NOUVEL.	
Absents excusés	MM. Christophe CHESNAIS et Nicolas POTTIER.	

PRÉAMBULE

Monsieur Pascal PERRET, membre du club As Martigné/Mayenne (n°502177),
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Pascal CORNU, membre du club de l'As St Fort (n°534134),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. ADOPTION PV

Le PV n° 1 de la réunion du lundi 18 octobre 2021 est adopté.

3. DOSSIERS

Dossier n°3		
Match n° : 23723152	Date du match : 26/09/2021	D3-F
Club recevant : US ARGENTRÉ 2	Club visiteur : LAVAL PTT AS 2	
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Morwan RAYAH licence n°2544090247 figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de LAVAL PTT AS 2 alors qu'il était en état de suspension pour 1 match automatique + 1 match de suspension (décision du 08/09/2021 de la Commission Régionale de Discipline, à compter du lundi 30/08/2020),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe LAVAL AS PTT 2,
- donne la victoire acquise à l'équipe d'ARGENTRÉ US 2 (ARGENTRÉ US 2 : 3 points, LAVAL PTT AS 2 : -1 point – score 3 à 0), Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige au joueur Morwan RAYAH licence n°2544090247, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 8 novembre 2021, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de LAVAL AS PTT une amende de 55 euros.

Dossier n°4		
Match n° : 223867563	Date du match : 03/10/2021	D4-C
Club recevant : FC BAZOUGERS 1	Club visiteur : ES ST CHRISTOPHE DU LUAT 1	
Motif : Comportement joueurs et dirigeants de St Christophe		

La commission,

- pris connaissance du dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline des différentes pièces du dossier,
- constat d'infraction sur la Feuille de Match Informatisée concernant deux arbitres (bénévoles),
- suivant l'Article 207 des Règlements Généraux de la LFPL (infraction composition d'équipe), inflige une amende de 70 Euros au club du FC BAZOUGERS,
- en application de l'Article 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide de mettre les frais de constitution de dossier (soit 50 Euros) au club du FC BAZOUGERS.

Dossier n°5		
Match n° : 24097246	Date du match : 17/10/2021	Challenge B District
Club recevant : US FOUGEROLLES 2	Club visiteur : A. AHUILLÉ 2	
Motif : Réclamation d'après match		

La commission,

- pris connaissance du courrier de réclamation d'après match du club de l'US FOUGEROLLES,
- jugeant sur la forme, la Commission constate que la réclamation de l'US FOUGEROLLES n'a pas été formulée dans les formes et délais fixés à l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL.,
- en conséquence, décide que la réclamation n'est pas recevable en la forme,
- valide le résultat acquis sur le terrain : A. AHUILLÉ 2 bat US FOUGEROLLES 2 (4 buts à 2),
- rappel : mail non parvenu par le biais de la messagerie officielle.

Dossier n°6		
Match n° : 23669446	Date du match : 24/10/2021	D2/C
Club recevant : FC MÉNIL 1	Club visiteur : US CHANGÉ 4	
Motif : Match arrêté à la 86 ^{ème} minute		

La commission,

- pris connaissance de la Feuille de Match Informatisée,
- pris connaissance du rapport de Monsieur Bienvenu ANDRE TUBENZA, Arbitre de la rencontre,
- pris connaissance des rapports du FC MÉNIL et de l'US CHANGÉ,
- décide de faire rejouer la rencontre le jeudi 11 novembre 2021 à 15 Heures.

Dossier n°7		
Match n° : 23867474	Date du match : 31/10/2021	D4/E
Club recevant : RENAZÉ/ST SATURNIN 3	Club visiteur : AS CONGRIER 2	
Motif : Réclamation d'après match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du mail de réclamation du club de l'AS CONGRIER en date du 2 novembre 2021,
- suite à la réclamation de l'AS CONGRIER, la commission demande des explications sur la participation du joueur Joris MARCOLI ne figurant pas sur la feuille de match.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21 h 30.

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se réunira sur convocation.

Le Président de la commission

Pascal PERRET

